

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent en vertu du décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008, soient modifiées de nouveau par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanent, M^e Malouin reçoit, lorsqu'il est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51693

Gouvernement du Québec

Décret 484-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M^e Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M^e Rudel-Tessier reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51694

Gouvernement du Québec

Décret 485-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret n° 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, annexée au présent décret, soit apportée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est modifiée par le remplacement, sous le titre « 1. Ministères et organismes publics », des mots « Musée du Québec » par les mots « Musée national des beaux-arts du Québec » et par l'ajout, à l'endroit approprié de la liste, de l'exclusion suivante : « la réalisation du projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec » concernant les activités du Musée national des beaux-arts du Québec.

51695

Gouvernement du Québec

Décret 486-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une modification à l'annexe A du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 concernant le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a, conformément au paragraphe 3° de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), vendu un immeuble désigné comme étant le lot numéro trois millions trois cent cinquante-trois mille six cent seize (3 353 616), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses y construites et dont les adresses civiles sont 625 et 725, boulevard Henri-Bourassa Ouest, situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suivant un appel d'offres relativement à la vente de cet immeuble, la compagnie 9091-7840 Québec inc. et ses représentants désignés ont été retenus comme étant la partie ayant soumis le prix le plus élevé;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a accepté en date du 11 juillet 2008, la promesse d'achat au montant de sept millions cent sept mille dollars (7 107 000 \$) présentée par ceux-ci;

ATTENDU QUE conformément à cette promesse d'achat, la Société immobilière du Québec doit fournir la preuve de titres clairs dans un délai de huit mois suivant la signature de l'acte de vente intervenu le 2 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis cet immeuble par le décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'annexe A du décret n° 2151-84 ne précise pas les numéros de parties de lots et des lots qui ont été ainsi cédés à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, la Société immobilière du Québec a agi comme propriétaire en regard de cet immeuble et, à ce titre, a supporté depuis 1984 tous les coûts des en-lieu de taxes relatifs à celui-ci;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 afin de permettre à la Société immobilière du Québec de rencontrer les obligations prévues à l'acte de vente du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux;

QUE soit modifiée l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 par l'insertion, à la suite de la désignation du 725, Henri-Bourassa Ouest, de ce qui suit :

« autrefois connu comme incluant l'ensemble des parties de lots 277-347, 277-375, 277-380, 277-381, 277-407, 277-413, 277-414, 277-440, 277-446, 277-473, 278, 279 ainsi que les lots suivants : 277-349 à 277-374, 277-415 à 277-439, 277-452 à 277-472 et 277-382 à 277-406 du cadastre de Paroisse de Sault-au-Récollet et les immeubles y dessus construits et portant les numéros civiques 625 et 725, Henri-Bourassa Ouest; aujourd'hui connu comme étant le lot 3 353 616 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51696

Gouvernement du Québec

Décret 487-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;